LA CITOYENNETE EUROPEENNE ACTIVE ET LA PRESERVATION DE L'IDENTITE NATIONALE

Mădălina CUCEANU ȚIBRIAN[*]

Abstract: *Citizenship is a complex and multidimensional concept, which consists of legal, cultural, social and political elements which confers citizens certain rights and obligations, a sense of identity and social interaction as well as an expression of belonging to a political community. European citizenship was defined by the Treaty on European Union signed in Maastricht in 1992, representing a major conceptual innovation, constituting, as some theorists rightly states, the first «constitutionalisation» official EU citizenship. Therefore, according to TEU (new art. 17 (eg. Art. 8 TEC)) stipulates that Union citizen is any person holding the nationality of a Member State, under the laws in force in the State. Immitating the concept of national citizenship, union citizenship describes the relationship that unites national citizenship with one of a Member State of the European Union.*

Keywords: *citizenship, identity, national.*

La citoyenneté européenne et la citoyenneté nationale

À partir de l'année 2007, lorsque la Roumanie est devenue un état membre de l'Union Européenne, nous, les roumains, avons essayé de définir et de comprendre le concept de citoyenneté européenne active et l'importance de l'appartenance à l'Union Européenne. L'une des principales craintes concernant l'intégration est qu'on va perdre notre identité nationale et, qu'en adoptant les coutumes des autres européens, on va oublier nos traditions et notre histoire.

La notion de citoyenneté européenne implique le fait que les citoyens de l'Union Européenne bénéficient, en cette qualité, des mêmes droits qui sont accordés traditionnellement à ses citoyens dans l'ordre juridique interne. La citoyenneté européenne est distincte par rapport à celle nationale que, conformément à la formulation du traité d'Amsterdam, «elle complète» […] et ne remplace pas» (Dascălu, Iancu, 2010: 94-100).

Ainsi, la citoyenneté européenne ne peut se confondre avec la citoyenneté nationale et ne peut l'exclure non plus.

La citoyenneté européenne présente les caractéristiques suivantes (Vâlcu, 2010: 14) :

- *La citoyenneté européenne est distincte de celle nationale, qu'elle complète … et qu'elle ne remplace pas*, ainsi on peut se permettre d'affirmer que tout citoyen d'un état membre de l'Union Européenne a une double citoyenneté.
- *La citoyenneté européenne ne supprime aucun des droits conférés par la citoyenneté nationale*, mais accorde des droits supplémentaires, qui s'exercent soit au niveau de l'Union Européenne (le droit d'être élu dans le Parlement Européen) soit au niveau des états membres (le droit d'élire et d'être élu dans les élections municipales).
- *La citoyenneté européenne est un corollaire de la nationalité du citoyen de l'état membre*. Le fait d'acquérir la qualité de citoyen de l'Union Européenne

[*] Université de Pitesti, madalinacuceanu@yahoo.com

BDD-A24527 © 2015 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 17:00:19 UTC)

dépend essentiellement de la possession de la qualité de citoyen d'un état membre.

Le traite de Lisbonne a relancé le concept de citoyenneté européenne dans l'article 8 qui prévoit que: «toute personne qui a la citoyenneté d'un état membre a la citoyenneté de l'Union. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas».

Le statut du citoyen européen

a) Le droit à la libre circulation et au séjour sur le territoire des états membres

Les prévisions insérées dans le cadre du titre «La citoyenneté de l'Union» dans la deuxième part de TCE servent de repère pour l'étude du statut de citoyen de l'Union.

L'art. 18 (l'ancien article 8A TCE) du Traite sur l'Union Européenne institue *le droit à la libre circulation et le droit de séjour* reconnu à tout citoyen de l'Union se trouvant sur le territoire d'un état membre. La manière de concevoir le texte de l'art.18 de TUE confère la recognition de l'applicabilité de ce droit à toutes les catégories sociales qui ont le droit à circulation et au séjour, respectivement les ouvriers, les personnes qui déroulent une activité indépendante, les personnes à la recherche d'un poste de travail, les destinataires des services, les étudiants et les personnes qui prouvent qu'elles disposent des moyens suffisants pour s'entretenir.

Antérieurement au moment de l'élaboration du Traité de Maastricht, la situation juridique de diverses catégories sociales était réglementée d'une manière distincte par des directives, comme il suit : La Directive du Conseil 90/364/CEE du 28 juin 1990 concernant le droit de séjour; La Directive du Conseil 90/365/CEE du 28 juin 1990 concernant le droit de séjour des personnes salariées et non salariées qui ont cessé leur activité professionnelle et la Directive du Conseil 90/366/CEE du 28 juin 1990 concernant le droit de séjour des personnes qui étudient, qui a été ultérieurement remplacée par la Directive 93/96/CE.

La Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant le droit à la libre circulation et au séjour sur le territoire des états membres pour les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles, réunit toute la législation existante dans le domaine de la libre circulation, en abrogeant la législation antérieure, y compris les trois directives délivrées en 1990 concernant le droit au séjour. En plus, la Directive 2004/38/CE implémente un droit fondamental de résidence des citoyens qui a le fondement juridique dans le Traité, sans créer un tel droit sur la voie de la législation secondaire (comme dans le Cas de la Directive 90/364/CEE concernant le droit de séjour).

La directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se déplace ou qui a la résidence dans un état membre, différent de celui dont il est ressortissant, ainsi qu'aux membres de sa famille.

Les états membres permettent l'entrée sur leur territoire des citoyens de l'Union qui possèdent des cartes d'identité valables ou des passeports valides, ainsi que des membres de leurs familles qui n'ont pas la citoyenneté d'un état membre et qui détiennent des passeports valides.

b) Le droit de voter et d'être élu pour le Parlement Européen et dans les élections municipales de l'état membre où il habite, dans les mêmes conditions que les citoyens de cet état-là (art. 19.1. et art. 19.2. TCE inclus en TUE; la Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 qui établit les normes d'exercice du droit

BDD-A24527 © 2015 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 17:00:19 UTC)

d'élection et d'être élu pour le Parlement Européen pour les citoyens de l'Union qui ont la résidence dans un état membre où ils ne sont pas de ressortissants et la Directive de 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994 qui établit les normes pour exercer le droit d'élection et d'être élu aux élections locales pour les citoyens de l'Union qui ont la résidence dans un état membre dont la citoyenneté n'est pas modifiée par la Directive 96/80 du 19 décembre 1994).

Jusqu'à l'élaboration et l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, les citoyens de l'Union qui avaient leur résidence à l'extérieur du pays dont ils étaient les citoyens nationaux n'avaient pas la possibilité de participer aux élections pour le Parlement Européen ou de voter dans le cadre des élections municipales dans l'état de résidence (à l'exception de l'Italie).

Le droit de voter et d'être élu pour le Parlement Européen

Conformément à l'art. 19.2. (l'ancien art. 8B TCE) du Traité sur l'Union Européenne, «*tout citoyen de l'Union ayant la résidence dans un état membre dont il n'est pas le citoyen a le droit de voter et d'être élu aux élections pour le Parlement Européen dans l'état membre où il a la résidences, dans les mêmes conditions que les citoyens de l'état respectif*».

La norme communautaire de reconnaissance du droit d'élection et d'être élu dans le Parlement Européen est devenue opérationnelle à partir des élections pour le Parlement Européen de juin 1994. Conforment à l'Acte de 20 septembre 1976, «Les élections pour le Parlement Européen» représentent les élections par vote universel direct des représentants dans le Parlement Européen.

Conformément à l'*art. 4 alinéa* (1) de la Directive 93/109/CE l'électeur communautaire exerce le droit d'élire soit dans l'état membre de résidence, soit dans l'état membre d'origine. Personne ne peut voter plus d'une fois durant les mêmes élections. De même, aucune personne ne peut être un candidat dans plus d'un état membre durant les mêmes élections.

Le droit d'élire. Pour être inscrit sur la liste électorale, l'électeur communautaire a l'obligation d'emmener les mémés preuves qu'un électeur ressortissant.

Dans ce sens, il a l'obligation de donner une déclaration officielle où on mentionne :

- la citoyenneté et l'adresse sur le territoire électoral de l'état membre de résidence;
- selon le cas, en quelle collectivité locale ou circonscription de l'état membre d'origine a été inscrit sur la liste électorale la dernière fois;
- qu'il exercera le droit d'élection uniquement dans l'état membre de résidence.

De même, l'état membre de résidence peut imposer à l'électeur communautaire de:

- mentionner dans une déclaration qu'il n'est pas déchu du droit d'élire dans l'état membre d'origine;
- présenter un document d'identité valable;
- de mentionner la date à partir de laquelle il est résident dans cet état ou dans un autre état membre.

Le droit d'être élu. À la soumission de la déclaration de candidature, chaque personne éligible du point de vue communautaire a l'obligation d'amener les mêmes preuves qu'un candidat ressortissant. De mémé, celle-ci donne une déclaration officielle où on doit mentionner:

BDD-A24527 © 2015 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 17:00:19 UTC)

- la citoyenneté et l'adresse sur le territoire électoral de l'état membre de résidence;
- qu'il n'est pas, simultanément, un candidat aux élections pour le Parlement Européen dans un autre état membre;
- en quelle collectivité locale ou circonscription de l'état membre d'origine il a été inscrit sur la liste électorale la dernière fois, selon le cas.

De même, la personne éligible du point de vue communautaire a l'obligation de présenter en même temps avec la soumission de sa candidature, un certificat délivré par les autorités administratives compétentes de l'état membre d'origine qui certifie qu'elle n'est pas déchue du droit d'être élue ou qu'une telle déchéance n'est pas connue par ces autorités. La candidature de tout citoyen de l'Union aux élections pour le Parlement Européen dans l'état membre de résidence est déclarée inadmissible au cas où ce citoyen ne peut pas présenter le certificat délivré par les autorités administratives compétentes de l'état membre d'origine qui certifie qu'une telle déchéance n'est pas connue par ces autorités.

Le droit de voter et d'être élu dans les élections municipales de l'état membre où il habite, dans les mêmes conditions que les citoyens de cet état-là (*art. 19.1. TCE*).

Le droit de voter pour les élections municipales dans l'état où ils ont al résidence est reconnu aux citoyens de l'Union, bien qu'ils n'aient pas la nationalité respective.

Malgré tout cela, on confère à l'état de résidence la possibilité d'établir de certaines conditions qui sont liées à la durée du séjour sur le territoire de l'état hôte où les élections sont organisées, en fait, la durée égale à la durée du mandat, afin de pouvoir choisir aussi le double de la durée du mandat, pour être élu (par exemple, en France on sollicite une résidence de 6 ans pour élire et de 12 ans pour être élu, et en Luxembourg on exige 5 ans de résidence pour élire et 10 ans pour être élu).

Dans l'acception de la Directive 94/80/CE «élections locales» signifient les élections manifestées par vote universel direct qui a comme but de designer les membres de l'assemblée représentative et, selon le cas, conformément à la législation de chaque état membre, le chef et les membres de l'exécutif d'une unité de base de l'administration publique locale.

Les états membres de résidence peuvent décider que tout citoyen de l'Union qui, par l'effet d'une décision de la court en matière civile ou d'une décision pénale de la court est déchu du droit d'être élu conformément au droit de l'état membre d'origine, soit exclu de l'exercice de ce droit dans la période des élections locales.

Le droit d'être élu. Les états membres peuvent décider que uniquement leurs ressortissants sont éligibles pour les positons de chef, adjoint, suppléant ou membre du collège directeur de l'exécutif d'une unité de base de l'administration publique locale, si ces personnes sont élues pour exercer ces fonctions durant le mandat. Les états membres peuvent prévoir que détenir la qualité d'élu local est, de même, incompatible avec les fonctions exercées dans d'autres états membres similaires à ceux qui engendrent une incompatibilité dans l'état membre de résidence.

c) Le droit qu'on lui assure la protection par les autorités diplomatiques ou consulaires d'un autre état membre lorsqu'il se trouve sur le territoire d'un pays où son pays n'est pas représenté, dans les mêmes conditions qu'un citoyen du respectif état membre (la Décision 95/553/CE concernant la protection des citoyens de l'Union Européenne par les représentations diplomatiques et consulaires).

Dans ce sens l'art. 1 de la Décision *95/553/CE* dispose que tout citoyen de l'Union Européenne a le droit à la protection consulaire de la part de toute

BDD-A24527 © 2015 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 17:00:19 UTC)

représentation diplomatique ou consulaire d'un état membre si, dans l'endroit où il se trouve, son propre état membre ou un autre état membre qui représente son état membre d'une manière permanente ne détient pas de représentation permanente accessible ou de consulat honorifique accessible et compétent dans de tels problèmes.

Les représentations diplomatiques et consulaires abordées répondent à la sollicitation de protection adressée par la personne respective, à condition que celle-ci prouve par l'intermédiaire d'un passeport ou carte d'identité qu'elle a la citoyenneté d'un état membre de l'Union. Au cas où les documents mentionnes ci-dessus ont été perdus ou volés, on peut accepter n'importe quelle autre preuve de la citoyenneté, éventuellement après l'avoir vérifiée chez les autorités centrales de l'état membre dont le citoyen se déclare la personne respective ou chez la plus proche représentation diplomatique ou consulaire de l'état respectif.

Les représentations diplomatiques et consulaires qui offrent protection traitent la personne qui sollicite l'aide comme un citoyen de l'état membre qu'il représente.

La protection prévue dans l'article 1 inclut:

- assistance en cas de décès;
- assistance en cas d'accidents ou de maladie grave;
- assistance en cas d'arrestation ou de détention ;
- assistance accordée aux victimes des actes de violence;
- l'aide et le rapatriement des citoyens de l'Union se trouvant en difficulté.

On ne peut accorder aucune aide ou avance financière et on ne peut effectuer aucune dépense au bénéfice d'un citoyen de l'Union Européenne sans la permission des autorités compétentes de l'état membre dont la personne respective a la citoyenneté, la permission étant accordée soit par le Ministère des Affaires Etrangères, soit par la plus proche mission diplomatique de celui-ci.

À l'exception du cas où les autorités de l'état membre dont le requérant a la citoyenneté renoncent explicitement à cette exigence, le requérant doit s'engager à rembourser l'entière valeur de l'aide ou de l'avance financière et des frais supportés ainsi que, selon le cas, de payer la taxe consulaire notifiée par les autorités compétentes. L'engagement de remboursement prend la forme de restituer au gouvernement de l'état membre dont il a la citoyenneté tous les coûts supportés en son nom ou n'importe quelle somme qu'on lui a accordée, à laquelle s'ajoutent les taxes afférentes.

Le Gouvernement de l'état membre dont le requérant a la citoyenneté rembourse tous les coûts, à la demande, au Gouvernement de l'état membre qui a accordé l'assistance consulaire.

d) Le droit de s'adresser avec des plaintes au Parlement Européen (art. 21 (l'ancien article 8D de TCE)).

D'une manière concrète, la Commission de pétitions du Parlement créée le 21 janvier 1987 a des attributions concernant l'analyse de l'admissibilité et l'analyse en substance de la pétition. On admet les pétitions qui parviennent à un député, à une commission du Parlement ainsi qu'au Président du Parlement à condition qu'elles soient rédigées en écrit, en l'une des langues officielles de l'Union et signées par chaque requérant tout en indiquant le nom, la qualité, la citoyenneté et le domicile, pour les personnes physiques, respectivement le nom, le siège statutaire, le domaine d'activité pour les personnes juridiques.

Le droit d'adresser des pétitions n'est pas un attribut appartenant éminemment au citoyen de l'Union, ainsi la qualité de présenter des pétitions est reconnue «à chaque citoyen de l'Union et à chaque personne physique ou juridique, ayant la résidence ou le siège statutaire dans un état membre» (art. 194 l'ancien art. 138 D du TCE),

BDD-A24527 © 2015 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 17:00:19 UTC)

respectivement aux personnes étrangères à l'Union Européenne et qui n'ont pas la résidence dans un état membre, comme par exemple : la formulation d'une pétition ayant comme sujet la protection des droits des estrangers.

Quant au sujet de la pétition, celle-ci doit concerner directement le pétitionnaire (ne suppose un intérêt personnel de celui-ci) et, de même, doit faire partie des «domaines d'activité de l'Union» (Voicu, 2007: 125).

Afin d'établir les faits mentionnés dans la plainte, la Commission pour les pétitions peut procéder à des auditions, à des enquêtes sur place ou peut transmettre la pétition pour information, autorisation ou même attribution à d'autres commissions du Parlement.

Dans ce contexte, la commission peut adopter l'une des positions suivantes:

- déclarer la sollicitation inadmissible et, par conséquent, elle sera classée par l'intermédiaire d'une décision motivée, qui sera communiquée au requérant. La Commission peut suggérer, dans ce cas, à la personne concernée, de s'adresser à d'autres autorités qu'elle indique dans ce sens;

- soumettre le problème à l'analyse du Médiateur;

- déclarer la sollicitation inadmissible et passer à son analyse en substance. Concernant le dernier aspect, l'activité de la commission est très diversifiée. Ainsi, elle peut solliciter la certification d'une autre commission, au cas où les pétitions visent la modification de certaines prévisions législatives, pour constater les faits. En plus, la commission va se prononcer concernant les requêtes par l'intermédiaire d'un rapport ou «d'une toute autre manière», étant obligée d'informer semestriellement le Parlement concernant ses délibérations.

Une caractéristique importante des pétitions est la publicité. Ainsi, les requêtes enregistrées et les décisions plus importantes concernant la procédure d'analyse sont annoncées en séance publique, étant mentionnées dans le procès-verbal de la séance. Le texte de la pétition et l'autorisation de la commission seront déposés à l'archive du Parlement Européen, où elles pourront être consultées par tout député.

e) Le droit de faire appel à l'Ombusdan européen (le Médiateur Européen) pour l'analyse des cas d'administration défectueuse de la part des institutions et des organismes communautaires (le nouveau art. 21 de TCE introduit par TUE (l'ancien article 8D)).

Les mêmes personnes qui peuvent formuler des pétitions au Parlement Européen peuvent s'adresser avec des plaintes au Médiateur. La plainte peut être adressée soit directement au Médiateur, soit par l'intermédiaire d'un membre du Parlement Européen.

Concernant la compétence *ratione materiae* du Médiateur, son aire d'intervention est limitée par rapport à celle du Parlement Européen, dans le sens que «*Le Médiateur est compétent pour statuer en ce qui est des plaintes … relatives au cas d'administration défectueuse dans l'activité des institutions et des organismes communautaires…*» tout en excluant ainsi l'implication des états membres, des personnes privées ou des tierce états. Il est certain que le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure juridictionnelle.

La plainte doit être introduite dans un délai de 2 ans après la date où le requérant a été informé sur les faits incriminés, mais uniquement après que, préalablement, on a entrepris les démarches administratives auprès les institutions et les organismes impliqués (Vâlcu, *op. cit*. : 25).

Au cas où on considère la plainte admissible dans le sens de l'existence d'une administration défectueuse, le Médiateur peut solliciter des informations aux états

BDD-A24527 © 2015 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 17:00:19 UTC)

membres respectifs et peut coopérer avec les médiateurs nationaux. Dans ce sens, le Médiateur cherche une solution amiable en vue de l'élimination de l'administration défectueuse et, contrairement, il informe l'institution ou l'organisme respectif, tout en formulant un projet de recommandation. L'institution ou l'organisme respectif doit répondre dans un délai de 3 mois par l'intermédiaire d'un «avis circonstancié». Par rapport à cela, le Médiateur dresse le rapport avec les possibles recommandations qu'il envoie autant à l'institution visée qu'au Parlement Européen.

L'identité nationale

Les centres EUROPE *DIRECT* de Roumanie sont parmi les institutions qui contribuent sensiblement à la promotion et à la sauvegarde de l'identité nationale. Dans les communautés qu'ils desservent, ils ont la mission d'informer les membres de la communauté concernant l'Union Européenne et d'éduquer les jeune dans le sens de leur éveiller le respect pour l'histoire, la culture et la tradition des roumains.

L'une des plus fortes identités, autant au niveau individuel qu'au niveau du groupe ou de la communauté, reste l'identité nationale. Les données par lesquelles les membres d'une communauté s'identifient avec la nation définissent un ensemble de similarités d'intérêts, de fois ou de normes de vie, partagés par toutes les personnes qui appartiennent à ce groupe-là. L'identité peut devenir stéréotype dans le discours quotidien, bien que l'identité nationale présente des difficultés de conceptualisation (Ştefănescu, Velicu, 2006: 16-17).

Le problème de l'identité personnelle et collective est fondamentale pour tout essai de comprendre la dynamique du nationalisme. Pour Anthony D. Smith, le nationalisme, en tant qu'idéologie et mouvement, doit être associé avec l'identité nationale, réalité multidimensionnelle, composée d'une langue, des sentiments et d'une certaine symbolistique. Le sociologue anglais délimite entre le modèle occidental et le modèle non occidental de nation. Les composantes du modèle occidental de nation sont le territoire politique, la communauté légale-politique, l'égalité légale-politique des membres, ainsi qu'une culture civique et une idéologie commune. Etant donnée l'influence de l'Occident dans le monde moderne, les composantes des nations d'Apuseni sont restées des éléments vitaux, même dans des formes altérées, dans le cadre des conceptions sur l'identité nationale de la plupart des pays non occidentaux (Smith, 1991: 11).

Ayant comme point de départ la théorie des groupes, une série d'études conçoivent la qualité de membre d'une nation par le sentiment d'appartenance et non par l'identité. La reconnaissance par d'autres de l'appartenance à un groupe est une condition pour la délimitation des frontières entre interne et externe, *nous* et *eux*, des limites qui définissent l'espace d'affirmation du sentiment nationaliste. Connaitre l'identité nationale se réfère davantage à l'élucidation et à l'analyse du concept de nation, de ses limites, qu'à la description de l'identité proprement dite. L'identité nationale est une catégorie analytique, utilisée par les théoriciens du nationalisme, sans qu'on accorde assez d'attention à l'analyse de la manière dont les identités sont modelées et reproduites en temps et espaces, par des actes culturels, comme, par exemple, la mémoire collective (Duncan, 2003:64).

L'identité nationale exprime des attitudes, des mentalités et des conduites collectives resautées de l'appartenance des individus à un état national. Les doctrines modernistes et postmodernistes mettent en discussion l'opportunité de l'état national,

BDD-A24527 © 2015 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 17:00:19 UTC)

tout en partant de la prémisse de l'intégration des collectivités nationales dans des structures supranationales, telle, par exemple, l'Union Européenne.

L'identité nationale est liée au patriotisme, comme sentiment d'amour et de dévouement envers la patrie et le peuple. Et cela implique, par exemple, que défendre le territoire peut être une expression de la fidélité envers le pays, synonyme avec la défense de l'identité nationale. L'invasion du territoire mène à des conflits, parfois dramatiques par les possibles conséquences.

De même, la lutte pour l'identité nationale a représenté une idée forte, suivie par de différents peuples, dans les moments historiques de leur constitution en tant que nations. Leur lutte ainsi que l'idée pour laquelle ils luttaient étaient liées à un profond sentiment patriotique.

Le patriotisme comme sentiment d'amour et de dévouement envers la patrie et le peuple n'est pas affecté dans un sens négatif (dans le sens de la diminution ou de son dégradation), par l'option d'un pays d'intégration européenne, au moins pour les suivantes raisons :

- Le principe de la souveraineté nationale n'est pas du tout affecté;
- L'intégration ne représente pas pour un état l'acceptation d'une situation de considération aux standards européens de qualité, avec les pays qui se sont déjà intégrés ;
- L'intégration ouvre pour un pays la possibilité de la participation, dans le cadre de certaines structures, à la résolution de problèmes globaux de l'humanité.

En guise de conclusion, on peut affirmer que, s'intégrer dans un système est un grand avantage, mais garder son identité n'est pas uniquement une obligation, mais l'unique chance de survie de l'individualité.

Bibliographie

La Décision 95/553/CE concernant la protection des citoyens de l'Union Européenne par les représentations diplomatiques et consulaires.

La Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant le droit à la libre circulation et séjour sur le territoire des états membres pour les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles.

La Directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994 qui établit les normes d'exercice du droit d'élire et d'être élu dans les elections locales pour les citoyens de l'Union qui ont la résidence dans un état membre dont ils ne possèdent pas la citoyenneté modifiée par la Directive 96/80 du 19 décembre 1994.

Dascălu, Andra, Iancu, Daniela, *National and european citizenship*, en Agora International Journal of Juridical Sciences no II, 2010, pp. 94-100.

Duncan S.A. Bell, *Mythscapes: Memory, mythology, and National Identity*, en „British Journal of Sociology", 2003, March, 54 Issue, No. 1, p. 64.

Smith Anthony D., *National Identity*, Penguin Books, London, 1991.

Ştefănescu, Simona, Velicu, Anca, *Naţional şi / sau european ? reprezentări sociale ale identităţii în societatea românească actual* (*National et/ou européen? représentations sociales de l'identité dans la société roumaine actuelle*), Editura Expert, Bucureşti 2006.

Vâlcu, Elise, Nicoleta, *Introducere în dreptul comunitar material* (*Introduction au droit communautaire matériel*), Editura Sitech, Craiova, 2010.

Voicu, Marin, *Introducere în dreptul european* (*Introduction au droit européen*), Editura Universul Juridic, București, 2007.

BDD-A24527 © 2015 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 17:00:19 UTC)